

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 3

À l'alinéa 17, après le mot :

« mouvement »,

insérer les mots :

« et pour autant qu'aucune victime n'ait été identifiée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le recours à la transaction pénale aux infractions n'ayant pas occasionnées de victimes clairement identifiées.